

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.085		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.705	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

### S O M M A I R E

#### Présidence de la République

<i>Décret</i> n° 63-172 du 27 juin 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais. ....	335	<i>Décret</i> n° 68-180 du 8 juillet 1968, portant ratification de l'accord relatif aux transports aériens réguliers entre la République du Congo et la Confédération Suisse.....	349
<i>Décret</i> n° 68-173 du 27 juin 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais .....	335	<i>Décret</i> n° 68-181 du 8 juillet 1968, portant ratification de l'accord relatif aux transports aériens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques . . . . .	351
<i>Décret</i> n° 63-175 du 8 juillet 1968, portant ratification de la convention fiscale franco-congolaise signée à Brazzaville le 13 novembre 1967. ....	336	<i>Décret</i> n° 68-187 du 10 juillet 1968 prononçant la mise en réserve d'une zone forestière située dans le district de M'Vouti (Région du Kouilou) .....	353
<i>Décret</i> n° 63-176 du 8 juillet 1968, portant ratification de l'accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif scientifique et culturel.....	341	<i>Décret</i> n° 68-188 du 10 juillet 1968 attribuant à M. Noyette un permis industriel dans la réserve de la Loukénéne.....	355
<i>Décret</i> n° 63-177 du 8 juillet 1968, portant ratification de l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. ....	343	<i>Décret</i> n° 68-190 du 15 juillet 1968, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.....	355
<i>Décret</i> n° 68-178 du 8 juillet 1968, portant ratification de la convention sur la coopération dans les domaines de l'éducation de la science et de la culture, entre la République du Congo et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie. ....	346	<i>Décret</i> n° 68-191 du 15 juillet 1968 portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	356
<i>Décret</i> n° 68-179 du 8 juillet 1968, portant adoption de la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. ....	347	<i>Décret</i> n° 68-192 du 15 juillet 1968 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais. ....	356
		<i>Décret</i> n° 68-193 du 15 juillet 1968 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais .....	356
		<i>Décret</i> n° 68-196 du 17 juillet 1968 relatif à l'intérim du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts.....	357

<i>Décret n° 68-199</i> du 18 juillet 1968 portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.....	357
<i>Décret n° 68-200</i> du 20 juillet 1968 relatif à l'intérim du ministre des finances, du budget et des mines .....	357
<i>Décret n° 68-205</i> du 27 juillet 1968 portant rétarit du décret n° 68-172 du 27 juin 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais .....	357
<i>Actes en abrégé</i> .....	357

#### Ministère des Finances, du Budget et des Mines

<i>Décret n° 68-197</i> du 18 juillet 1968 portant ouverture de crédits à titre d'avance.....	358
<i>Décret n° 68-198</i> du 18 juillet 1968 portant nomination par intérim du directeur du contrôle financier de la République du Congo.....	358
<i>Actes en abrégé</i> .....	359

#### Ministère de l'éducation nationale

<i>Décret n° 68-182</i> du 9 juillet 1968 fixant les modalités de recrutement des élèves instituteurs-adjoints et leur accordant une bourse.....	359
<i>Décret n° 68-186</i> du 10 juillet 1968 portant création d'une commission permanente chargée de l'étude des équivalences des diplômes. ....	560
<i>Actes en abrégé</i> .....	560

<i>Rectificatif n° 2408/EN-DGE-A-1</i> du 22 juin 1968 à l'arrêté n° 5166/ENCA du 24 décembre 1966 portant promotion des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau d'avancement pour l'année 1966.....	361
---	-----

#### Ministère du travail

<i>Décret n° 68-189</i> du 12 juillet 1968 portant intégration dans les cadres des la catégorie A, hiérarchie I des travaux publics.....	362
<i>Décret n° 68-202</i> du 22 juillet 1968 portant création d'une commission des niveaux de recrutement dans la fonction publique.....	362
<i>Actes en abrégé</i> .....	363
<i>Rectificatif n° 2503/MT-DGT-DGAPE-4-5-11</i> du 27 juin 1968 à l'arrêté n° 868/MT-DGT-DGAPE du 25 février 1967 dans les cadres de la catégorie D II des services sociaux (enseignement) .....	365
<i>Rectificatif n° 2707/MT-DGT-DGAPE-4-8</i> du 15 juillet 1968 à l'arrêté n° 1944/MT-DGT-DGAPE du 25 mai 1968 portant admission à la retraite.....	365

#### Ministère de la justice, garde des sceaux

<i>Décret n° 68-203</i> du 26 juillet 1968 portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel du Congo.....	365
---	-----

#### Ministère du commerce

<i>Décret n° 68-183</i> du 10 juillet 1968 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office National des Librairies Populaires (O.N.L.P.).....	365
<i>Décret Rectificatif n° 68-184</i> du 10 juillet 1968 à l'article 8 du décret n° 68-10 du 9 janvier 1968 portant organisation de l'Office National des Librairies populaires.....	365
<i>Décret n° 68-185</i> du 10 juillet 1968 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de l'Office National des Librairies Populaires (O.N.L.P.). ....	366
<i>Décret n° 68-194</i> du 15 juillet 1968 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office National des Librairies Populaires (O.N.L.P.). ....	366
<i>Actes en abrégé</i> .....	367

#### Ministère des Statistiques et de l'Industrie

<i>Décret n° 68-195</i> du 17 juillet 1968 portant nomination d'un ingénieur des travaux statistiques de 1 <sup>er</sup> échelon en qualité de directeur <i>p.i.</i> du service national de la statistique, des études démographiques et économiques.....	367
---	-----

#### Ministère des transports

<i>Actes en abrégé</i> .....	367
------------------------------	-----

#### Ministère de l'office des postes et télécommunications

<i>Décret n° 68-204</i> du 26 juillet 1968 portant promotion au titre de l'année 1967 d'un inspecteur principal de la catégorie A, hiérarchie I, des postes et télécommunications de la République du Congo .....	368
<i>Actes en abrégé</i> .....	368

#### Ministère de l'agriculture

<i>Actes en abrégé</i> .....	370
------------------------------	-----

#### Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier. ....	370
Domaines et propriété foncière.....	372

#### Avis et Communications émanant des services

<i>Annonces</i> .....	376
-----------------------	-----

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 68-172 du 27 juin 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo en date du 8 décembre 1968 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution du Dévouement Congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

*Au grade d'officier*

MM. Mikolo (Justin), professeur de C.E.G. ;  
Koutana (Georges), instructeur principal ;  
N'Ganga (Alphonse), commis des services administratifs et financiers ;  
Pina (Nicephore), moniteur supérieur ;  
Mabiala (Emmanuel), moniteur supérieur ;  
Matoko (Donatien), instituteur adjoint ;  
Bayonne (Mavoungou) chauffeur ;  
Kibari (Grégoire), moniteur ;  
Kinfoussia (Michel), instituteur adjoint retraité ;  
Banzouzi (Antoine), instituteur adjoint ;  
Gassongo (Firmin), moniteur supérieur ;  
Montbouli (François), instituteur adjoint ;  
Samba (Jean-Paul), instituteur ;  
Etelenkou (Joseph), moniteur ;  
Bambi (Jean), instituteur adjoint ;  
Banguid (Emmanuel), moniteur ;  
Dinga (Roger), moniteur ;  
Madzou (Narcisse), instituteur ;  
Bokatola (Philon), instituteur adjoint ;  
N'Gayi (Rubens), moniteur supérieur ;  
Goma (Paul-Moïse), instituteur ;  
Bidinkou (Marie-Antoine), moniteur ;  
Mamonimboua (Alphonse), instituteur adjoint ;  
M'Piaka (François), moniteur ;  
Salabandzi (Jean-Baptiste), moniteur supérieur ;  
N'Goma (Antoine), moniteur ;  
Angama (Gabriel), instituteur adjoint.

*Au grade de chevalier*

MM. Madouda (Jarnac), instituteur adjoint ;  
Kaya (Albert), instituteur adjoint ;  
Mme. Djembo (Jacqueline), institutrice adjointe ;  
MM. Bountsana (Georges), moniteur supérieur ;  
Korila (Joachim), moniteur supérieur ;  
Matala (Théophile), moniteur supérieur ;  
Mokono (Georges), moniteur ;  
Toma (Emmanuel), instituteur adjoint ;  
Binsangou (Barthélemy), moniteur supérieur ;  
Biyamou (Jacques), moniteur supérieur ;  
Empilo (Guillaume), instituteur ;  
Filankembo (Ange), instituteur contractuel ;  
Maïonga (Adrien), instituteur adjoint ;  
Mayinguidi (Pierre), moniteur supérieur ;  
Maboko (Silas), moniteur supérieur ;  
Miakakéla (Joseph), moniteur ;  
N'Kounkou (Louis), moniteur supérieur ;  
Samba (Joseph), moniteur ;  
Yengo (Sébastien), moniteur ;  
Youdi (Ferdinand), moniteur ;  
Elabi (André), moniteur supérieur ;  
Gnongo (Georges), moniteur ;  
Kagnet (Ernest), moniteur contractuel ;  
Ongondy (Henri), moniteur contractuel ;  
Ossoa (Antoine), moniteur supérieur ;  
Ossoa (Firmin), moniteur ;  
Bitoungui (Benjamin), moniteur ;  
Dinga (André), moniteur supérieur ;  
Mabiala (Maurice), moniteur ;  
Locko (Maurice), instituteur principal ;  
Mlle. Gousseine (Marie), monitrice supérieure ;  
MM. Ibarra (Moïse), instituteur ;  
Okamba (Lambert), moniteur ;  
Opo (Raymond), moniteur ;

MM. Babindamana (Suzanne), monitrice ;  
Kimpemosso (Camille), instituteur ;  
N'Donzet (Jean-Norbert), moniteur supérieur ;  
Akouala (Adolphe), instituteur adjoint ;  
Okiéné (Daniel), moniteur supérieur ;  
Tsokini (Séraphin), moniteur supérieur ;  
Idoura (Moïse), moniteur ;  
Batchy (Pierre-François), moniteur ;  
Mayoundou (Basile), moniteur supérieur ;  
Yebas (Roger), moniteur supérieur ;  
Allakoua (Antoine), moniteur ;  
Ambou (Déliodore), moniteur ;  
Gamba (Simon), instituteur adjoint ;  
Kayi (Gaspard), moniteur ;  
Locko (Gabriel), instituteur adjoint ;  
Malonga (Firmin), moniteur supérieur ;  
Malonga (Jean-Pierre), moniteur ;  
Mampouya (Louis-Adolphe), instituteur ;  
M'Bemba (Dominique), moniteur ;  
Mounouzi (Denis), moniteur ;  
Moussoundou (Nicolas), moniteur ;  
N'Kounkou (Philippe), moniteur ;  
N'Zingoula (Charles), moniteur ;  
Souékolo (Edouard), moniteur ;  
Matoko (Edouard), instituteur adjoint ;  
N'Ganga (Augustin), moniteur contractuel ;  
Donghou (Jean-Marie), moniteur ;  
Mme. Nlolaud née Miadeca (Berthe), monitrice.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application de l'article 4 du décret n° 60 - 205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 27 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

DÉCRET n° 68-173 du 27 juin 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo en date du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade d'officier*

MM. Le Roy (Pierre), professeur de C.E.G. ;  
Herard (Adrien), professeur du C.E.G. ;  
Lapicque (Gérard-Gabriel), censeur du lycée Savorngnan de Brazza ;  
Mme Le Roy (Madeleine), professeur agrégé.

*Au grade de chevalier*

MM. Berberat (André), professeur d'enseignement technique et théorique ;  
Guерenne, professeur d'enseignement technique et théorique ;  
Van Huyen Pham, ingénieur ;  
Tixador (Louis), répétiteur de lycée technique ;  
Poulangd (Daniel), professeur certifié de sciences naturelles ;  
Mlle Suire (Suzanne), professeur technique adjointe ;  
MM. Makola (Ruben), professeur de C.E.G. ;  
M'Bepa (Antoine), professeur de C.E.G. ;  
Batchi (Stanislas), professeur de C.E.G. ;  
Mme Louzolo (Véronique), monitrice ;  
Mlle Tchikaya (Yvonne), institutrice ;  
MM. Tankala (Jean), instituteur adjoint ;  
Chidas (Aimé), instituteur ;  
Biangoud (Bernard), instituteur ;  
Kodia (Jacques), commis des services administratifs et financiers ;  
Kouvouama (Jean), instructeur principal ;

MM. Loembet (Simon), instructeur principal ;  
 Kitombo (Alphonse), instructeur principal ;  
 Makaya (Pierre), professeur technique adjoint ;  
 Samba (Dominique), professeur technique adjoint ;  
 Goma (Dominique), chauffeur à la direction générale  
 de l'enseignement ;  
 Balossa (Félix), chauffeur au ministère de l'éduca-  
 tion nationale ;  
 Mme. Samba née Moutombo (Céline), monitrice ;  
 MM. Basséka (Michel), instituteur ;  
 Kahoua (Robert), instituteur ;  
 Kimbadi (Marien), moniteur supérieur ;  
 N'Kouka (Albert), instituteur ;  
 Rodriguez (Joseph), instituteur principal ;  
 Sow Mamadou, instituteur ;  
 Mayembo (Samson), instituteur ;  
 Soby (Alain-Mathias), instituteur ;  
 Mme. Tchikaya (Rose), née Kibiadi, institutrice ;  
 MM. Bemba (Antoine), moniteur supérieur ;  
 Loko (Mathieu), instituteur adjoint ;  
 Milandou (Paul), instituteur ;  
 Effoungui (Boniface), instituteur ;  
 Eyoma -Yoma (Antoine), instituteur ;  
 Sita (Marcel), instituteur principal ;  
 Ibarra (Alphonse), instituteur ;  
 Etokabéka (Alphonse), moniteur supérieur ;  
 De Marez (Liliane), institutrice ;  
 Batchy (Jean-Léandre), instituteur adjoint ;  
 Massamba (Firmin), instituteur adjoint ;  
 Mylandou (Victor), instituteur ;  
 Massamba (Firmin), instituteur adjoint ;  
 Ouassingou (André), moniteur supérieur ;  
 Loukabou (David), moniteur supérieur.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions  
 du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.  
 Brazzaville, le 27 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 68-175 du 8 juillet 1968 portant ratification de la  
 convention fiscale franco-congolaise signée à Brazzaville  
 le 13 novembre 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 1-68 du 27 juin 1968 autorisant la ratification  
 de la convention fiscale franco-congolaise signée à Brazza-  
 ville le 13 novembre 1967,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée la convention fiscale entre le Gou-  
 vernement de la République Française et le Gouvernement  
 de la République du Congo signée à Brazzaville le 13 no-  
 vembre 1967.

Art. 2. — Ladite convention sera annexée au présent  
 décret qui sera publié au *Journal officiel*.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

CONVENTION FISCALE ENTRE LE GOU-  
 VERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
 FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT  
 DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gou-  
 vernement de la République Française, désireux d'éviter  
 dans la mesure du possible les doubles impositions et d'éta-  
 blir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts  
 sur le revenu, d'impôts sur les successions, des droits d'en-  
 registrement et de droits de timbre, sont convenus, à cet  
 effet, des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER  
 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'application de la présente convention :

1° Le terme « personne » désigne :

a) Toute personne physique ;

b) Toute personne morale ;

c) Tout groupement de personnes physiques qui n'a pas  
 la personnalité morale.

Le terme « Congo » désigne le territoire de la République  
 du Congo, dont la capitale est Brazzaville.

2° Terme « France » désigne le département européen et  
 les départements d'outre-mer.

Art. 2. — 1° Une personne physique est domiciliée, au  
 sens de la présente convention, au lieu où elle a son « foyer  
 permanent d'habitation », cette expression désignant le cen-  
 tre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les re-  
 lations personnelles sont les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'a-  
 près l'alinéa qui précède, la personne physique est réputée  
 posséder son domicile dans celui des États contractants où  
 elle séjourne le plus longtemps. En cas de séjour d'égale durée  
 dans les deux États, elle est réputée avoir son domicile dans  
 celui dont elle est ressortissante. Si elle n'est ressortissante  
 d'aucun d'eux, les autorités administratives supérieures des  
 États trancheront la difficulté d'un commun accord.

2° Pour l'application de la présente convention, le domi-  
 cile des personnes morales est au lieu de son siège social sta-  
 tutaire ; celui des groupements de personnes physiques n'  
 ayant pas la personnalité morale au lieu du siège de leur  
 direction effective.

Art. 3. — Le terme « établissement stable » désigne une  
 installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou  
 partie de son activité :

a) Constituent notamment des établissements stables :

(aa) Un siège de direction ;

(bb) Une succursale ;

(cc) Un bureau ;

(dd) Une usine ;

(ee) Un atelier ;

(ff) Une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de res-  
 sources naturelles ;

(gg) Un chantier de construction ou de montage ;

(hh) Une installation fixe d'affaires utilisées aux fins de  
 stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appa-  
 rtenant à l'entreprise ;

(ii) Un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise  
 entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livrai-  
 son ;

(jj) Une installation fixe d'affaires utilisées aux fins d'a-  
 cheter des marchandises ou de réunir des informations fai-  
 sant l'objet même de l'activité de l'entreprise ;

(kk) Une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de  
 publicité.

b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

(aa) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont  
 entreposées aux seules fins de transformation par une autre  
 entreprise ;

(bb) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules  
 fins de fournitures d'informations, de recherches scien-  
 tifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise  
 un caractère préparatoire.

c) Une personne agissant dans un Etat contractant pour  
 le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, au-  
 tre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé à  
 l'alinéa (e) ci-après, est considérée comme « établissement  
 stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat  
 de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant  
 de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Est notamment considéré comme exerçant de tels pou-  
 voirs, l'agent qui dispose habituellement dans le premier  
 Etat contractant d'un stock de produits ou marchandises  
 appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute ré-  
 gulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte  
 de l'entreprise.

d) Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa (e) ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, ni l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignment à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

f) Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est domiciliée dans l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Art. 4. — Sont considérées comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'applique la législation fiscale concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

Art. 5. — 1<sup>o</sup> Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans l'autre Etat à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ce dernier Etat se trouvant placés dans la même situation.

2<sup>o</sup> En particulier, les ressortissants d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déduction et réduction d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

Art. 6. — Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention, l'expression « autorités compétentes » désigne :

Dans le cas de la France, le ministre de l'économie et des finances ;

Dans le cas du Congo, le ministre des finances ou leurs représentants dûment autorisés.

Art. 7. — Pour l'application de la présente convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré, en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

## TITRE II

### DOUBLES IMPOSITIONS

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Impôts sur les revenus*

Art. 8. — 1<sup>o</sup> Le présent chapitre est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants et de ses collectivités locales, quelque soit le système de perception.

Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts sur le revenu total ou sur les éléments du revenu (y compris les plus-values).

2<sup>o</sup> Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes entendues au sens de l'article 1<sup>er</sup> dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'article 2, est situé dans l'un des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans l'autre Etat contractant des impôts visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3<sup>o</sup> Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

En ce qui concerne la France :

- a) L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- b) La taxe complémentaire ;
- c) L'impôt sur les sociétés ainsi que toutes retenues, tous précomptes et avances décomptés sur ces impôts.

En ce qui concerne le Congo :

- a) L'impôt sur les sociétés et la taxe spéciale sur les sociétés ;
- b) L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- c) Les décimes (Fonds national d'investissement et taxe civique d'investissement) calculés sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;
- d) L'impôt complémentaire ;
- e) L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

4<sup>o</sup> La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

5<sup>o</sup> Si, en raison de modifications intervenues dans la législation fiscale de l'un des Etats contractants, il apparaît opportun d'adapter certains articles de la convention sans affecter les principes généraux de celle-ci, les ajustements nécessaires pourront être effectués, d'un commun accord par voie d'échange de notes diplomatiques.

Art. 9. — Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières ne sont imposables que sans l'Etat où ces biens sont situés.

Art. 10. — 1<sup>o</sup> Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

2 : Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

3<sup>o</sup> Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisés dans chacun d'eux.

4<sup>o</sup> Lorsque les contribuables dont l'activité s'étend sur les territoires des deux Etats contractants ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans l'un et l'autre Etat, le bénéfice respectivement imposable par ces Etats peut être déterminé en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux,

5<sup>o</sup> Dans le cas où un des établissements situés dans l'un ou l'autre des Etats contractants ne réalise pas de chiffre d'affaires ou dans le cas où les activités exercées dans chaque Etat ne sont pas comparables, les autorités compétentes des deux Etats se concertent pour arrêter les conditions d'application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

Art. 11. — 1<sup>o</sup> Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2<sup>o</sup> Une entreprise est considérée comme participant à la gestion au capital d'une autre entreprise, notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacun de ces deux entreprises.

Art. 12. — Les revenus provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouve le domicile fiscal de l'entreprise.

Art. 13. — 1<sup>o</sup> Sous réserve des dispositions des articles 15 à 17 ci-après, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) payés par des sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le territoire de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat par voie de retenue à la source.

2<sup>o</sup> Lorsque les dividendes distribués par les sociétés ayant leur domicile fiscal en France donnent lieu à la perception du précompte mobilier, les bénéficiaires de ces revenus domiciliés au Congo peuvent en obtenir le remboursement sous déduction de la retenue à la source afférente au montant des sommes remboursées. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par commune entente entre les autorités compétentes des deux Etats.

Art. 14. — Une société d'un Etat contractant ne peut être assujettie sur le territoire de l'autre Etat contractant au paiement d'un impôt sur les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) qu'elle effectue du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés domiciliées dans cet autre Etat ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés, mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, les cas échéant augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier Etat aurait indirectement retirés desdites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Art. 15. — 1<sup>o</sup> « Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal des sociétés de capitaux et qu'elle possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant à raison desquels elle est soumise dans ce dernier Etat au paiement d'un impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) il est procédé à une répartition, entre les deux Etats, des revenus passibles de cet impôt ».

2<sup>o</sup> La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit pour chaque exercice, sur la base du rapport :

A sur B, pour l'Etat dans lequel la société n'a pas son domicile fiscal ;

B-A sur B pour l'Etat dans lequel la société a son domicile fiscal ; la lettre A désignant le montant des bénéfices comptables provenant à la société de l'ensemble des établissements stables qu'elle possède dans l'Etat où elle n'a pas son domicile fiscal, toutes compensations étant faites entre les résultats déficitaires de ces établissements. Ces bénéfices comptables s'entendent de ceux qui sont réputés réalisés dans lesdits établissements, au regard des dispositions des articles 10 et 11 de la présente convention. La lettre B le bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bien général.

Pour la détermination du bénéfice comptable, il est fait abstraction des résultats déficitaires constatés pour l'ensemble des établissements stables de la société dans un Etat quelconque, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements.

Dans le cas où le bénéfice comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

En l'absence de bases antérieurement dégagées, la répartition s'effectue selon une quotité fixée par commune entente entre les autorités compétentes des Etats contractants intéressés.

3<sup>o</sup> Lorsque les bénéfices distribués comprennent des produits de participations détenues par la société dans le capital d'autres sociétés et que ces participations remplissent, pour bénéficiaire des régimes spéciaux aux quels sont soumises les sociétés affiliées, les conditions exigées en vertu de la législation interne soit de l'Etat du domicile de la société, soit de l'autre Etat, selon qu'elles figurent à l'actif du bilan concernant l'établissement stable situé dans le premier ou dans le second Etat, chacun desdits Etats applique à ces bénéfices distribués, dans la mesure où ils proviennent du produit des participations régies par sa législation interne, les dispositions de cette législation, en même temps qu'il taxe la partie desdits bénéfices qui ne provient pas du produit de participations, dans la mesure

où l'imposition lui en est attribuée suivant les modalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Art. 16. — 1<sup>o</sup> Quand, à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué, sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 15, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les deux Etats contractants, des bases d'imposition afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

2<sup>o</sup> Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir, mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des revenus faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque Etat, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Art. 17. — 1<sup>o</sup> La répartition des bases d'imposition visée à l'article 15 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque Etat pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'administration de l'autre Etat.

2<sup>o</sup> Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par la commission mixte prévue à l'article 41.

Art. 18. — Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où la société a son domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 22 et 23 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visés ci-dessus sont imposés dans des conditions fixées aux articles 15 à 17.

Art. 19. — 1<sup>o</sup> L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts et de toutes autres créances non représentées par des titres négociables est perçu dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

2<sup>o</sup> Toutefois, chaque Etat contractant conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source, si sa législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3<sup>o</sup> Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, domicilié dans un Etat contractant possède dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance qui les produit. Dans ce cas, l'article 10 concernant l'imputation des bénéfices aux établissements stables est applicable.

Art. 20. — 1<sup>o</sup> Les redevances (royalties) versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2<sup>o</sup> Les droits d'auteur ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licence d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans ce dernier Etat.

3<sup>o</sup> Sont traitées comme les redevances visées au paragraphe 2, les sommes payées pour la location ou le droit d'utilisation des films cinématographiques, les rémunérations analogues pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique et les droits de location pour l'usage ou le droit à usage d'équipement industriels, commerciaux ou scientifiques sous réserve du cas où ces équipements ont le caractère immobilier auquel cas le paragraphe 1 est applicable.

4° Si une redevance (royalty) est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

5° Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus, conformément à sa législation.

Art. 21. — Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Art. 22. — 1° Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des deux Etats contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi est exercé dans l'autre Etat contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2° Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les rémunérations qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont pas imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas domicilié dans l'autre Etat et ;

c) Les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3° Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant ou l'entreprise à son domicile.

Art. 23. — 1° Les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base, la partie des revenus qui peut être attribuée à cette base est imposable dans cet autre Etat.

2° Sont considérées comme professions libérales, au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

Art. 24. — Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des deux Etats contractants, séjournant dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Art. 25. — Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans l'autre Etat contractant.

Art. 26. — Il est entendu que la double imposition est évitée de la manière suivante :

1° Un Etat contractant ne peut pas comprendre dans les bases des impôts sur le revenu visés à l'article 8 les revenus qui sont exclusivement imposables dans l'autre Etat contractant en vertu de la présente convention ; mais chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après sa législation.

2° Les revenus visés aux articles 13, 15, 18 et 19 ayant leur source au Congo et perçus par des personnes domiciliées en France ne peuvent être imposés au Congo qu'à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Réciproquement les revenus de même nature ayant leur source en France et perçus par des personnes domiciliées au Congo ne peuvent être imposés en France qu'à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobilières.

3° Les revenus de capitaux mobilières et les intérêts de source congolaise visés aux articles 13, 15, 18 et 19 et perçus par des personnes physiques, sociétés ou autres collectivités domiciliées en France sont compris dans cet Etat dans les bases des impôts visés au paragraphe 3 de l'article 8 pour leur montant brut sous la réserve ci-après :

Les revenus mobilières de source congolaise visés aux articles 13, 15 et 18 et soumis à l'impôt congolais sur le revenu des valeurs mobilières, par application desdits articles, ouvrent droit à une déduction applicable aux impôts exigibles en France sur les mêmes revenus. Cette déduction est fixée à 25 p. 100 en ce qui concerne les dividendes et à 12 p. 100 en ce qui concerne les autres catégories de revenus.

4° Les revenus des capitaux mobilières et les intérêts de source française, visés aux articles 13, 15, 18 et 19 et perçus par des personnes physiques, sociétés ou autres collectivités domiciliées au Congo ne peuvent pas être assujettis au Congo à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Ils sont compris, au Congo, dans les bases des autres impôts visés au paragraphe 3 de l'article 8 pour leur montant brut. Toutefois, ils donnent droit au profit du bénéficiaire de ces produits à un crédit d'impôt égal au montant de la retenue effectivement pratiquée en France au taux de droit commun. Ce crédit s'impute, soit sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit sur l'impôt sur les sociétés.

## CHAPITRE II

### Impôts sur les successions

Art. 27. — 1° Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats contractants.

Sont considérés comme impôts sur les successions : les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

2° Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

En ce qui concerne la France :

L'impôt sur les successions.

En ce qui concerne le Congo :

L'impôt sur les successions.

Art. 28. — Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où ils sont situés ; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat contractant où l'exploitation est située :

Art. 29. — Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des Etats contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

a) Si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux Etats contractants, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet Etat ; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat contractant sans y avoir un établissement stable ;

b) Si l'entreprise a un établissement stable dans les deux Etats contractants, les biens sont soumis à l'impôt dans chaque Etat dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de cet Etat.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

Art. 30. — Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des Etats contractants ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où se trouvent ces installations.

Art. 31. — Les biens meubles corporels, y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art autres que les meubles visés aux articles 29 et 30 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats contractants où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois, les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ils ont été immatriculés.

Art. 32. — Les biens de la succession auxquels les articles 28 à 31 ne sont pas applicables, ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat contractant où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

Art. 33. — 1° Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 29 et 30 sont imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède, selon le cas, un établissement stable ou une installation permanente dans les deux Etats contractants, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2° Les dettes garanties, soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 30, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visés à l'article 29, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans les deux Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens. Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3° Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32.

4° Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un Etat contractant un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt sur les successions dans ce même Etat. S'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde couvert, ce solde est imputé sur les biens soumis à l'impôt dans l'autre Etat contractant.

Art. 34. — Nonobstant les dispositions des articles 28 à 33, chaque Etat contractant conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

### CHAPITRE III

#### *Droits d'enregistrement autres que les droits de succession, droits de timbre*

Art. 35. — Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des Etats contractants est présenté à l'enregistrement dans l'autre Etat contractant, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier Etat, sur les droits dus dans l'autre Etat.

Toutefois, les actes ou jugements portant mutation de propriété d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux actes constitutifs de sociétés ou modificatifs du pacte social. Ces actes ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel d'apport que dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opérations assimilées, la perception est affectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Art. 36. — Les actes ou effets créés dans l'un des Etats contractants ne sont pas soumis au timbre dans l'autre Etat contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

### TITRE III

#### ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Art. 37. — 1° Les autorités fiscales de chacun des Etats contractants transmettent aux autorités fiscales de l'autre Etat contractant les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui sont utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2° Les renseignements ainsi échangés qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. L'assistance peut ne pas être donnée lorsque l'Etat requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à ses intérêts généraux.

3° L'échange des renseignements a lieu, soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

Art. 38. — 1° Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respectives, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur.

2° La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements de l'Etat réquerant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3° Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois et règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4° Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'Etat de recouvrement.

Art. 39. — En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales de l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales compétentes de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Art. 40. — Les mesures d'assistance définies aux articles 38 et 39 s'appliquent également au recouvrement de tous impôts et taxes autre que ceux visés par la présente convention, ainsi que, d'une manière générale, aux créances de toute nature des Etats contractants.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41. — 1° Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des Gouvernements contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre Etat. Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, les autorités compétentes des deux Etats s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition.

2° Les autorités compétentes des Gouvernements contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés.